



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion  
De la Formation et de la Mobilité

**Arrêté N° 192 fixant la composition  
de la commission départementale d'équipement commercial appelée  
à statuer sur la demande présentée par la société AMODJEE et FILS  
en vue de la création d'un magasin de commerce de détail  
spécialisé en équipement de la maison  
Avenue Principale à Saint-Louis**

-=-=-

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre VII – Titre II du Code du Commerce ;
- VU** les articles L 122.11 et L 122.13 du Code des Communes ;
- VU** le décret n° 93.306 du 9 mars 1993, modifié par le décret n° 93.1237 du 16 novembre 1993, relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial et par l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de détail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 enregistré le 9 janvier 2003, portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de la Réunion ;
- VU** la demande d'autorisation enregistrée le 27 janvier 2005 sous le n° 97 151, présentée par la société AMODJEE et FILS, en vue de la création d'un magasin de commerce de détail spécialisé en équipement de la maison, d'une surface de vente de 3900 m<sup>2</sup> à Saint-Louis (Avenue Principale).
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par la société AMODJEE et FILS, en vue de la création d'un commerce de détail spécialisé en équipement de la maison, d'une surface de vente de 3900 m<sup>2</sup>, à Saint-Louis (Avenue Principale) est composée de la manière suivante :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ou son représentant,  
(commune d'implantation du projet),
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant  
(commune la plus peuplée de l'arrondissement)
- M. le président de la communauté intercommunale des villes solidaires  
ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion  
ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Réunion  
ou son représentant,
- le représentant des consommateurs :
  - . M. Christian THIANN BO, titulaire
  - . Mme Isabelle GALBOIS, suppléante.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 31 janvier 2005

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Signé : Franck-Olivier LACHAUD